

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de règlement grand-ducal relatif aux personnes chargées des questions d'environnement dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par dépêche du 31 août 1993, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

L'article 9, alinéa 9, de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes prévoit la faculté pour les Ministres autorisant une exploitation d'obliger l'exploitant à désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité et d'environnement. Un règlement grand-ducal doit préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.

Le commentaire du projet de loi 3326 précisait à l'époque: "L'appréciation de la nécessité pour prévoir une telle obligation est abandonnée au bon sens des autorités compétentes ... Un certain nombre de directives en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail, actuellement à l'étude au niveau du Conseil des ministres de la CEE préconisent l'institution d'un responsable à la sécurité dans certaines entreprises et cela pour l'ensemble des pays de la Communauté".

Il appert de cette citation que les auteurs du projet, dont est découlée la loi du 9 mai 1990, entendaient ménager une possibilité à laquelle pourraient recourir tant le Ministre du Travail que le Ministre de l'Environnement, l'un pour des questions de sécurité, l'autre pour des questions écologiques.

En matière de sécurité au travail, la loi du 19 mars 1988 concernant le secteur public prévoit bien, à son article 7, des délégués à la sécurité, qui doivent "être participant aux activités concernées", qui assistent le responsable dans l'application des normes de sécurité aux divers lieux de travail et qui sont notamment entraînés "en vue d'intervenir dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, en cas de danger et à l'occasion de l'évacuation des locaux". Cette institution a donc une utilité indéniable, et il est à attendre que la loi concernant la sécurité et la santé au travail dans les établissements du secteur privé prévoie une institution analogue.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est cependant d'avis qu'il y a une nette distinction à faire entre les domaines sécurité et environnement.

En effet, les lois et règlements concernant la sécurité et la santé des travailleurs sont à portée générale et s'appliquent à toutes sortes d'entreprises, d'installations, d'instruments et de procédés de travail. Par contre, les conditions et obligations écologiques à respecter par les établissements soumis à autorisation dans le cadre de la loi du 9 mai 1990 sont expressément précisées à chacune d'elle dans l'arrêté ministériel autorisant son exploitation. Le contrôle du strict respect de ces conditions et obligations appartient en premier lieu au responsable pénal et civil qu'est l'exploitant. S'il ne peut constamment et personnellement superviser toutes les divisions et subdivisions de son entreprise, ses ordres de service à ses chefs de divisions et autres préposés doivent être suffisamment explicites et détaillés pour les obliger au respect permanent des normes imposées. Rien ne l'empêche d'ailleurs de consulter des spécialistes externes, si cela lui paraît nécessaire. De plus, les experts et agents de l'administration prévus aux articles 19 et 20 de la loi ont le pouvoir de pénétrer "de jour et de nuit" dans les établissements pour rechercher et constater une quelconque infraction aux conditions prescrites.

Dans ces conditions, il paraît superflu et inutilement onéreux de vouloir instaurer dans certaines entreprises un

nouveau et troisième réseau de délégués, dont les attributions seraient vagues, mais forcément parallèles à celles de l'exploitant, de ses subordonnés et des agents de l'administration.

En effet, celles indiquées à l'article 4 du projet ne peuvent être les leurs car elles appartiennent respectivement au Gouvernement et à l'administration:

- "L'autorisation du ministre ..." (alinéa 5) et
- "des réceptions avant la mise en service et des contrôles périodiques ..." (alinéa 7 de l'article 9).

D'ailleurs, au cas où un indice grave ferait présumer une infraction aux conditions d'autorisation, n'importe qui du personnel ou des habitants du voisinage peut prévenir la gendarmerie ou la police pour déclencher un contrôle. D'autre part, en cas d'incident ou d'accident, ce seront plutôt les équipes de sécurité qui auront leur rôle à jouer.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'étant pas convaincue de l'utilité et de la nécessité du but poursuivi par le projet sous avis, elle refuse de lui donner son aval.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 octobre 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

